

Préfecture des Ardennes

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

@ : pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr

COMMUNES NOUVELLES

CADRE JURIDIQUE FOIRE AUX QUESTIONS



SOMMAIRE

La création de la commune nouvelle.....	5
Comment créer une commune nouvelle ?.....	5
Peut-on créer une commune nouvelle à cheval sur plusieurs départements/régions ?.....	6
Comment choisir le nom de la commune nouvelle ?.....	6
Où se situera le siège de la commune nouvelle ?.....	6
Lorsque les conditions de majorité sont réunies à l'issue de la consultation énoncée par l'article L. 2113-3, le représentant de l'Etat dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation quant à la création de la commune nouvelle ?.....	7
Faut-il conclure une charte entre élus préalablement à la création d'une commune nouvelle ?.....	7
Quel est le devenir des communes associées (régime de fusion-association) dans une commune nouvelle ?.....	7
Peut-on défusionner les communes nouvelles ?.....	8
Peut-on créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales.....	8
Les incitations financières accompagnant la création.....	9
Une stabilité de la DGF sur trois ans.....	9
La situation des communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs EPCI.....	10
Cas des extensions de communes.....	10
Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).....	11
Le conseil municipal de la commune nouvelle.....	12
Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ?.....	12
Quel est le rang occupé dans l'ordre du tableau par les maires délégués en leur qualité d'adjoints au maire de la commune nouvelle ?.....	12
Le maire de la commune nouvelle peut-il être maire délégué d'une ancienne commune ?.....	13
Qui convoque le premier conseil municipal de la commune nouvelle ?.....	13
La règle parité s'applique-t-elle pour la désignation des adjoints au maire d'une commune nouvelle de plus de 1000 habitants, y compris quand elle est issue de la fusion de communes qui n'y étaient précédemment pas soumises du fait d'une population inférieure	

à 1000 habitants ?.....	14
Est-il possible de tenir indifféremment des réunions du conseil municipal dans la mairie la commune nouvelle comme dans les anciennes mairies des communes d'origine ?.....	15
Quelles sont les conséquences d'une différence de transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI ?.....	15
Quelles sont les conditions d'exercice des mandats des élus des communes nouvelles ?...15	
Comment remplacer le siège vacant d'un conseiller municipal au sein d'une commune nouvelle ?.....	16
Comment remplacer le siège vacant d'un conseiller communautaire issu d'une commune nouvelle ?.....	16
Comment se détermine l'enveloppe indemnitaire globale pendant la période transitoire entre la création de la commune nouvelle et le 1er renouvellement du conseil municipal ?	17

Les communes déléguées.....18

Quelles sont les nouvelles dispositions concernant les communes déléguées ?.....	18
Comment est créé le conseil communal d'une commune déléguée ?.....	18
Comment est désigné le maire de la commune déléguée ?.....	18
Quels sont les pouvoirs du maire délégué ?.....	18
Démission ou décès d'un maire délégué.....	18
Le maire délégué peut-il célébrer un mariage dans sa mairie déléguée ?.....	19
Un maire délégué peut-il exercer les fonctions d'officier d'état-civil sur tout le territoire de la commune nouvelle ?.....	19
Quelles sont les dispositions concernant les communes déléguées ?.....	20
Un maire délégué peut-il siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ?.....	20
Est-il possible de supprimer les communes déléguées ?.....	20

Commune nouvelle et EPCI à fiscalité propre.....21

Quelle est la relation entre la commune nouvelle et les EPCI à fiscalité propre dont faisaient partie les anciennes communes ?.....	21
Comment est représentée la commune nouvelle dans les syndicats auxquels adhéraient les anciennes communes ?.....	22
La création de la commune nouvelle entraîne-t-elle une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire ? Faut-il redésigner l'ensemble des conseillers communautaires de la commune nouvelle ?.....	23

Autres questions relatives aux communes nouvelles.....24

Cas particuliers des communes nouvelles issues de communes d'un même département appartenant à des cantons différents.....24

Les numéros INSEE existants pour les communes déléguées perdurent-ils ? Y aura-t-il un nouveau numéro INSEE pour la commune nouvelle ?.....24

Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle issue de plusieurs communes ayant chacune une association communale de chasse agréée (ACCA), ces ACCA sont-elles maintenues dans leur ancien périmètre ou doivent-elles fusionner?.....25

Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage.....25

Quel est l'impact de la création d'une commune nouvelle sur la gestion des cimetières, sites cinéraires et crématoriums des anciennes communes ?.....26

Pour aller plus loin.....27

Site de des services de l'Etat dans les Ardennes.....27

Le portail de l'État au service des collectivités.....27

Références juridiques.....27

Des statistiques sur les communes nouvelles.....27

Des questions parlementaires.....28

La création de la commune nouvelle

Comment créer une commune nouvelle ?

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës selon quatre procédures distinctes

1° à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées ;

2° à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public (EPCI) à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celui-ci ;

3° à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

4° à l'initiative du préfet.

Les procédures prévues aux 2° et 3° ne sont applicables qu'à l'hypothèse de création d'une commune nouvelle à partir de l'ensemble des communes d'un même EPCI.

Si tous les conseils municipaux des communes concernées sont favorables à la création d'une commune nouvelle, soit qu'ils soient à l'origine de ce projet (1°), soit qu'ils se soient prononcés sur un projet à l'initiative d'un conseil communautaire (3°) ou du préfet (4°), aucune consultation électorale n'est obligatoire et le préfet peut décider de créer la commune nouvelle.

En l'absence d'accord de la totalité des conseils municipaux, et à condition que 2/3 au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des 2/3 de la population se soient prononcées favorablement à la création d'une commune nouvelle (2°, 3° et 4°), une consultation des personnes inscrites sur les listes électorales de chaque commune est organisée. Les personnes inscrites sur les listes électorales de chaque commune concernée sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

La création ne peut être décidée par le préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits, et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Les arrêtés de création de communes nouvelles sont transmis, dès leur signature, à la direction générale des collectivités locales afin de permettre que mention en soit faite au Journal officiel de la République française, en application de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. [L2113-2](#) et [L2113-3](#) du CGCT

Peut-on créer une commune nouvelle à cheval sur plusieurs départements/régions ?

Oui, mais après la modification des limites territoriales des départements/régions concernés, par décret en Conseil d'État après avis favorable des conseils départementaux/régionaux concernés.

Art. [L2113-4](#) du CGCT

Comment choisir le nom de la commune nouvelle ?

L'article [L2113-6](#) du CGCT fixe la procédure applicable en matière de choix du nom des communes nouvelles. Les communes peuvent se mettre d'accord entre elles sur le nom de la commune nouvelle à l'occasion des délibérations concordantes qu'elles prennent en faveur de sa création. Si elles ne le font pas, le préfet leur soumet une proposition de nom. Les conseils municipaux disposent alors d'un délai d'un mois pour émettre leur avis. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

À cet égard, il convient d'éviter que des dénominations dénuées de tout lien avec la toponymie ne soient retenues : les noms de communes se sont formés au fil des siècles et certains usages sont à respecter. Il n'y a généralement pas de difficultés lorsque le nouveau nom consiste à reprendre tout ou partie des noms des anciennes communes.

Pour plus de précisions, cf. la [circulaire du 18 avril 2017](#).

Une fois la commune nouvelle créée, tout changement de nom ultérieur est décidé par décret en Conseil d'État, selon la procédure décrite au premier alinéa de l'article [L. 2111-1](#) du CGCT.

Où se situera le siège de la commune nouvelle ?

L'article [L. 2112-2](#) du CGCT, qui soumet les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux à enquête publique, ne s'applique pas en cas de fusion de communes.

Le II. de l'article L. [2113-6](#) du CGCT prévoit que : « L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités ».

En l'absence de dispositions spécifiques sur l'emplacement du chef-lieu de la commune nouvelle, il appartient au préfet de chaque département de décider où il est fixé. Le choix de l'ancienne commune la plus peuplée a jusqu'à présent été fait dans la plupart des cas.

Lorsque les conditions de majorité sont réunies à l'issue de la consultation énoncée par l'article L. 2113-3, le représentant de l'Etat dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation quant à la création de la commune nouvelle ?

Les termes de l'article [L. 2113-3](#) du CGCT précité ne sont pas sujets à interprétation.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours contentieux, de la faculté de prendre un arrêté de création d'une commune nouvelle si les conditions de majorité sont réunies.

Le représentant de l'Etat dans le département ne se trouve pas, ici, en situation de compétence liée et peut donc, pour un motif d'intérêt général, refuser cette création.

Faut-il conclure une charte entre élus préalablement à la création d'une commune nouvelle ?

Une charte peut être signée entre les élus avant la création de la commune nouvelle.

Il s'agit avant tout d'une bonne pratique conseillée par l'Association des Maires de France visant à ce que les élus concernés élaborent un projet fondateur et aient l'occasion d'aborder l'ensemble des sujets préalables à la création de la commune nouvelle.

Cette charte possède une valeur symbolique mais pas juridique.

Quel est le devenir des communes associées (régime de fusion-association) dans une commune nouvelle ?

La [loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016](#) a modifié l'article [L. 2113-10](#) du code général des collectivités territoriales et permet désormais le maintien des communes associées, sous la forme de communes déléguées, lors de la création d'une commune nouvelle incluant une commune issue d'une fusion-association prononcée en application de la loi Marcellin.

Pour ce faire, le conseil municipal de la commune « loi Marcellin » doit en faire la demande avant la création de la commune nouvelle. Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées sont alors instituées.

En revanche, l'ancienne commune issue de la fusion-association n'est pas maintenue sous forme de commune déléguée.

Pour mémoire, dans les communes nouvelles créées avant la publication de la loi du 8 novembre 2016, les communes associées des anciennes communes « Loi Marcellin » ont disparu de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prononcer leur dissolution.

Peut-on défusionner les communes nouvelles ?

Le législateur n'a pas prévu de procédure de défusion pour les communes nouvelles.

Une éventuelle défusion serait régie par la procédure de droit commun portant modification des limites territoriales communales telle que prévue par les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

C'est, en effet, cette procédure qui a prévalu, en l'absence de règles spécifiques, pour les défusions de communes fusionnées, en application de la loi Marcellin de 1971.

Peut-on créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales

Aucune commune nouvelle ne pourra être créée dans les **douze mois** qui précèdent les élections municipales prévues en mars 2020, conformément à l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 selon lequel « *il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance de renouvellement des assemblées concernées* ».

Par ailleurs, pour des raisons budgétaires et comptables il est fortement recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du 1er janvier.

Pour ces deux raisons, il est fortement recommandé de ne pas prendre d'arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1^{er} janvier 2019.

Les incitations financières accompagnant la création

Une stabilité de la DGF sur trois ans

Les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT garantissent aux communes nouvelles dont la population compte **moins de 150 000 habitants** une stabilité de leurs attributions au titre des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ces articles prévoient ainsi que les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, et dont l'arrêté de création a été pris entre le **2 janvier 2017 et le 1er janvier 2019** en application de délibérations concordantes des conseils municipaux, bénéficient pendant trois exercices :

- d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion. Cela signifie concrètement que la commune est exonérée de l'écrêtement prévu à l'article L. 2334-7 du CGCT et qu'il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population ;

- d'un bonus de dotation forfaitaire de 5% ;

- de dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1er janvier 2019. Elle rassemble une commune de 12 000 habitants et une commune de 5 000 habitants.

En 2019, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des deux anciennes communes l'année précédant leur fusion, et majorée de 5% ; les dotations de péréquations perçues par la commune nouvelle seront au moins égales à la somme de chacune des dotations de péréquation perçues par les anciennes communes l'année précédant leur fusion.

En 2020 et en 2021, ces garanties continuent de s'appliquer de manière à ce que la commune nouvelle perçoive au moins les montants perçus en 2018 par les anciennes communes.

Le seuil plancher de 1 000 habitants pour bénéficier de cette bonification a été supprimé.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent sans préjudice des autres modalités de calcul de droit commun, et notamment du plafonnement des attributions de la commune par rapport au montant perçu l'année précédente lorsqu'un tel encadrement existe. C'est le cas sur la DSR bourg-centre, la DSR péréquation et sur les deux parts de la DNP.

En outre, il convient de noter que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du calcul de la DGF, qui intervient sur une base annuelle et dont les collectivités connaissent les montants au 31 mars de l'année en cours. Ainsi, si une commune nouvelle est créée le 30 juin 2018, les communes fusionnées se sont déjà vu notifier des attributions de DGF pour l'année 2018. La commune nouvelle bénéficiera donc de la DGF pour la première fois en tant que commune en 2019. Le montant garanti sera celui perçu leur dernière année d'existence par les communes fusionnées.

Les communes nouvelles qui s'étendent peuvent bénéficier d'un nouveau pacte de stabilité de la DGF (sur 3 ans) à condition que la population totale de la ou des communes qui rejoignent la commune nouvelle initiale ne dépasse pas 2 000 habitants.

La situation des communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs EPCI

Si une commune nouvelle est créée en rassemblant l'ensemble des communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, et que sa population cumulée est inférieure ou égale à 15 000 habitants, elle bénéficie en outre pendant trois exercices d'une part « compensation » et d'une « dotation de consolidation ». Celles-ci correspondent, respectivement, à la dotation de compensation et à la dotation d'intercommunalité perçues l'année précédente par le(s) EPCI dont la commune nouvelle est issue.

Le V de l'article L. 2113-20 précise que pour être considérée comme une commune rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, le périmètre intercommunal pris en compte est celui au 1^{er} janvier de l'année précédente. Cette disposition vise à limiter les effets d'optimisation du périmètre intercommunal.

Par exemple, si toutes les communes appartenant à l'EPCI ABC au 1^{er} janvier 2018 fusionnent dans le courant de l'année et forment une commune nouvelle de moins de 15 000 habitants, la commune nouvelle bénéficiera d'une part compensation et d'une dotation de consolidation en 2019, 2020 et 2021. A l'inverse, si une commune quitte l'EPCI ABC courant 2018, et que les autres communes fusionnent à la suite de ce retrait et forment une commune nouvelle, cette dernière ne pourra pas bénéficier d'une part compensation et d'une dotation de consolidation.

Cas des extensions de communes

Si une commune nouvelle est créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et comprend une ancienne commune nouvelle et que sa population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, son éligibilité au pacte de stabilité redémarre pour trois années. Par exception, si sa population est supérieure à 150 000 habitants mais qu'une ou plusieurs communes fusionnées ont une population inférieure à 2 000 habitants, alors son éligibilité au pacte de stabilité redémarre également.

Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 25 000 habitants et comprend une commune nouvelle 2017 encore éligible au pacte de stabilité. Son éligibilité est reconduite et la commune nouvelle bénéficiera des incitations financières en 2019, 2020 et 2021.

A contrario, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 165 000 habitants et comprend une commune nouvelle 2017 :

- Si la commune nouvelle a fusionné avec une ou plusieurs communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, alors la commune nouvelle bénéficiera en 2019 de sa dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité qui ne sera donc pas reconduit ;
- Si une ou plusieurs communes fusionnées ont une population inférieure à 2 000 habitants, alors le pacte de stabilité est reconduit pour 3 années.

Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

La loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes, assujettit les communes nouvelles au même dispositif que celui des communautés de communes et des communautés d'agglomération en matière de FCTVA.

Ainsi, le deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT précise que, pour le calcul du FCTVA, les dépenses réelles d'investissement des communes nouvelles à prendre en compte sont celles de l'exercice en cours.

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense selon les mêmes modalités que les communautés d'agglomération et les communautés de communes (états déclaratifs trimestriels). Lorsque la commune nouvelle est créée, elle bénéficie de droit de ce régime dérogatoire : elle bénéficie du FCTVA l'année même pour les dépenses qu'elle a pu réaliser après sa création.

En revanche, les dépenses effectuées par les communes qui ont participé à la création de la commune nouvelle ne donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement. En effet, la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA.

A titre d'exemple, dans le cas d'une création de commune nouvelle résultant du regroupement d'une collectivité bénéficiant du régime de versement anticipé soit le régime N-1 (A) et d'une collectivité qui bénéficiait du régime de droit commun soit le régime N-2 (B).

En (n), la commune nouvelle percevra le FCTVA sur ses propres dépenses, sur celles réalisées en (n-2) par la collectivité (B) qui demeurerait dans le droit commun (sauf si le FCTVA a déjà été versé) et sur celles réalisées en (n-1) par la collectivité (A) sauf, bien évidemment, si le FCTVA a déjà été versé précédemment à la commune.

Au terme des deux ans, ne seront éligibles que les dépenses réalisées par la commune nouvelle (le temps que les dépenses des communes ayant servi au regroupement soient apurées).

Le conseil municipal de la commune nouvelle

Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ?

La loi du 16 mars 2015 assouplit les conditions de composition du conseil municipal de la commune nouvelle pendant la période transitoire en offrant soit la possibilité aux conseils municipaux, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, de maintenir l'ensemble des élus issus des anciennes communes jusqu'en 2020 (année de renouvellement général des conseillers municipaux), soit, en l'absence d'accord entre les communes concernées, l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales en partant d'un effectif de référence de 69 membres (article [L. 2113-7](#) du CGCT).

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2, ce qui correspond selon les cas à 2 à 4 conseillers municipaux supplémentaires (article [L. 2113-8](#) du CGCT).

En outre, dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, le plafonnement du nombre d'adjoints au maire à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2 du CGCT) est aménagé, puisque la loi du 16 mars 2015 prévoit que les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle sans être comptabilisés au titre de ce plafond de 30% (article [L2113-13](#) du CGCT).

Quel est le rang occupé dans l'ordre du tableau par les maires délégués en leur qualité d'adjoints au maire de la commune nouvelle ?

La loi du 16 mars 2015 accorde de droit aux maires délégués de la commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire.

L'ordre du tableau du conseil municipal est défini à l'article [L. 2121-1](#) du CGCT qui précise que "*les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.*". Or, les maires délégués d'une commune nouvelle sont adjoints au maire de la commune nouvelle, non pas dans le cadre de l'élection de droit commun des adjoints de la commune ([L. 2122-7-1](#) et [L. 2122-7-2](#) du CGCT) mais en application d'une disposition particulière prévue à l'article [L. 2113-13](#) du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle. Ce même article prévoit d'ailleurs qu'ils ne sont pas comptabilisés dans la limite de 30% de l'effectif du conseil municipal prévu à l'article [L. 2122-2](#) du CGCT.

Les adjoints au maire d'une commune nouvelle qui détiennent cette fonction de par leur qualité de maire délégué n'ont donc pas à figurer dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle parmi les adjoints au maire, mais sont classés parmi les conseillers municipaux. Jusqu'au

premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune ([L. 2113-8-2](#) du CGCT).

Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue donc d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article [L. 2121-1](#) du CGCT qui dispose que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

A noter que les maires délégués peuvent décider de présenter leur candidature lors de l'élection des adjoints à la commune nouvelle. S'ils sont élus, ils seront classés au sein du tableau du conseil municipal selon l'ordre de leur élection, parmi les adjoints. Par ailleurs, en vertu de l'article [L. 2113-12-2](#), les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire d'une commune déléguée sont incompatibles, sauf pour la période entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement du conseil municipal.

Le maire de la commune nouvelle peut-il être maire délégué d'une ancienne commune ?

Non, ces fonctions sont incompatibles, sauf pour la période entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement du conseil municipal.

Article [L2113-12-2](#) du CGCT

Qui convoque le premier conseil municipal de la commune nouvelle ?

L'article L. 2113-1 du CGCT dispose que « *la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres* ».

En l'absence de disposition spécifique régissant la convocation du conseil municipal de la commune nouvelle, c'est donc au régime de droit commun défini pour les communes qu'il convient de se référer.

Cependant, lorsqu'il s'agit de convoquer le conseil municipal pour sa réunion d'installation suivant la création de la commune nouvelle au 1er janvier, le contexte de création d'une commune nouvelle ne permet pas de s'appuyer sur l'existence d'un « maire sortant » qui convoque le conseil municipal.

Il convient dès lors de considérer que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle convoque le conseil municipal en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle.

Une telle formule de convocation n'est cependant pas exclusive d'autres formules, qui pourraient être choisies d'un commun accord par les communes qui fusionnent : doyen d'âge des conseillers municipaux de la commune nouvelle ; préfet, en sa qualité d'autorité chargée de prendre l'arrêté de création de la commune nouvelle et disposant de la capacité d'en préciser les modalités de mise en œuvre conformément à ce que prévoit l'article [L. 2113-6](#) du CGCT.

La présidence de la séance d'installation sera assurée quant à elle, par transposition des règles définies en la matière pour les communes, par le plus âgé des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

En l'absence de disposition spécifique, il convient de se référer au régime de droit commun ; toutefois, le contexte particulier de création d'une commune nouvelle ne permet pas de s'appuyer sur l'existence d'un « maire sortant ».

Il convient dès lors de considérer que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle procède à la convocation. La présidence de la séance sera, quant à elle, assurée par le doyen des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

La règle parité s'applique-t-elle pour la désignation des adjoints au maire d'une commune nouvelle de plus de 1000 habitants, y compris quand elle est issue de la fusion de communes qui n'y étaient précédemment pas soumises du fait d'une population inférieure à 1000 habitants ?

Le code électoral (articles L260 et L264) dispose que, dans le cadre de l'élection du conseil municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, « *sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».

En revanche, cette obligation de parité ne s'applique pas aux communes de moins de 1 000 habitants où les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (articles L. 252 et suivants du code électoral).

Les anciens conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants n'ayant pas été élus à partir d'un scrutin de liste, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra ne pas être composé de façon paritaire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux dès lors que la commune nouvelle a été créée à partir d'au moins une commune de moins de 1 000 habitants.

En ce qui concerne l'élection des adjoints, l'article L. 2122-7-2 prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste avec un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui ne peut être supérieur à un.

L'application de cette règle de parité est cependant rendue difficile dans les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus issues d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants, dont les conseils municipaux n'ont pas été élus sur des listes paritaires.

Par conséquent, par dérogation au droit commun, [l'article L. 2113-8-1 du CGCT](#), issu de la loi du 8 novembre 2016 prévoit que jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant leur création, les conseils municipaux des communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, lorsqu'elles sont issues exclusivement d'anciennes communes de moins de 1000 habitants, élisent les adjoints au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue, sans obligation de respecter le principe de parité. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A l'issue de cette période transitoire, ce sont les dispositions de droit commun applicables aux communes de 1 000 habitants et plus qui s'appliquent, garantissant ainsi une désignation paritaire des adjoints.

Est-il possible de tenir indifféremment des réunions du conseil municipal dans la mairie la commune nouvelle comme dans les anciennes mairies des communes d'origine ?

Cette hypothèse n'est pas envisageable d'un point de vue juridique car la multiplication des lieux de réunion du conseil municipal est contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

L'article L. 2121-7 du CGCT pose le principe selon lequel le conseil municipal se réunit et délibère dans les locaux de la mairie ou ceux de l'hôtel de ville. Toutefois, le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article L. 2121-7 du CGCT).

Cette disposition n'autorise pas pour autant un conseil municipal à changer le lieu de ses séances à son gré, ou de tenir successivement le conseil dans chacune des anciennes communes pour les communes nouvelles. En effet, la stabilité de la salle des séances du conseil préserve la publicité des réunions de l'assemblée délibérante et évitant les changements inopportuns de lieu de réunion.

Il apparaît enfin qu'une dérogation temporaire de changement du lieu de conseil est possible pour des raisons de sécurité ou encore dans l'attente de travaux entrepris dans la salle habituelle du conseil municipal (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, n°187491).

Quelles sont les conséquences d'une différence de transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI ?

Si la commune nouvelle est issue de plusieurs communes dont les maires ont tous transféré leurs pouvoirs de police au président de l'EPCI, le président de l'EPCI dispose d'ores et déjà des pouvoirs de police qui lui ont été transférés. Ce transfert n'est pas remis en cause par la création de la commune nouvelle.

Si la commune nouvelle est issue - à titre d'exemple - d'une commune dont le maire a transféré ses pouvoirs de police au président de l'EPCI et d'une commune dont le maire s'est opposé au transfert, jusqu'au renouvellement électoral des conseillers communautaires et la nouvelle élection du président de l'EPCI, le président de l'EPCI exerce les pouvoirs de police qui lui ont été transférés sur le territoire correspondant à l'ancienne commune qui ne s'était pas opposée au transfert. Le maire de la commune nouvelle exerce le pouvoir de police sur le territoire de l'ancienne commune qui s'était opposée au transfert des pouvoirs de police. Lors du renouvellement électoral suivant et l'élection du président de l'EPCI, le droit commun (art. L. 5211-9-2, III) s'applique.

Quelles sont les conditions d'exercice des mandats des élus des communes nouvelles ?

Les dispositions relatives aux communes s'appliquent aux communes nouvelles conformément à l'article L2113-1 du CGCT.

Comment remplacer le siège vacant d'un conseiller municipal au sein d'une commune nouvelle ?

En application de [l'article L. 2113-1 du CGCT](#) " *la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres* ".

Le CGCT ne prévoit pas de règle particulière sur les conditions de remplacement des membres démissionnaires du conseil municipal d'une commune nouvelle, ce sont donc les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

A ce titre, [l'article L. 270 du code électoral](#), applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, dispose que " *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ".

Cette disposition est cependant difficilement applicable aux communes nouvelles récemment créées. En effet, les communes nouvelles peuvent être constituées d'anciennes communes de 1 000 habitants et plus (dont les conseillers municipaux ont été élus au scrutin de liste), mais également d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants (dont les conseillers n'ont pas été élus au scrutin de liste). Par ailleurs, pour les communes de 1 000 habitants et plus, se poserait la question de la liste sur laquelle le nouveau conseiller municipal doit être choisi, si la commune nouvelle est issue de plusieurs anciennes communes de plus de 1 000 habitants.

Par conséquent, afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les anciennes communes de 1 000 habitants et plus et celles de moins de 1 000 habitants mais également pour que le choix du conseiller remplaçant sur une liste d'une ancienne commune ne devienne pas arbitraire, en cas de démission de conseillers au sein d'un conseil municipal d'une commune nouvelle, les sièges restent vacants jusqu'au prochain renouvellement, excepté dans le cas où cette vacance excède un tiers des sièges, ou le cas dans lequel il serait nécessaire d'élire un nouveau maire.

Comment remplacer le siège vacant d'un conseiller communautaire issu d'une commune nouvelle ?

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées au b) du 1° de [l'article L. 5211-6-2 du CGCT](#), y compris dans les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants (4° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT).

Comment se détermine l'enveloppe indemnitaire globale pendant la période transitoire entre la création de la commune nouvelle et le 1er renouvellement du conseil municipal ?

L'article L2113-7 du CGCT dispose :

I. – Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :

1° De l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;

2° A défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II du présent article.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1.

Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article.

II. – Lorsqu'il est fait application du 2° du I, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges.

Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice.

L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.

Les communes déléguées

Quelles sont les nouvelles dispositions concernant les communes déléguées ?

Sauf délibération contraire préalable à la création de la commune nouvelle, les anciennes communes deviennent des communes déléguées.

Les communes déléguées disposent d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

La commune déléguée conserve son nom et son territoire mais n'a pas la qualité de collectivité territoriale.

Article L2113-10 du CGCT

Comment est créé le conseil communal d'une commune déléguée ?

L'article L. 2113-12 introduit la possibilité de créer un conseil de la commune déléguée dans une ou plusieurs communes déléguées, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

Comment est désigné le maire de la commune déléguée ?

Lors de la création de la commune nouvelle et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le maire de la commune déléguée est le maire de l'ancienne commune.

Par la suite, le maire délégué sera élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Quels sont les pouvoirs du maire délégué ?

Le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle et être chargé de l'exécution des lois et règlement de police.

Démission ou décès d'un maire délégué

En application de l'article L.2113-1 du CGCT "*la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres*".

La démission du maire délégué est adressée au préfet. Conformément aux dispositions de l'article L.2113-12-2 du CGCT, un nouveau maire délégué devra être élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi les conseillers municipaux de cette dernière, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Les autres modalités d'élection d'un maire délégué ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

Or, l'article L.2122-8 du CGCT dispose que « [...] *Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Il apparaît que la dérogation à l'obligation d'un conseil municipal complet pour l'élection d'un seul adjoint a vocation à s'appliquer dans le cadre de l'élection d'un maire délégué qui est également adjoint au maire au sein du conseil municipal de la commune nouvelle au vu de l'article L2113-13 du CGCT.

Par ailleurs, un maire délégué ne pouvant être assimilé à un maire en plein exercice au sens de l'article L.2122-8 précité, des élections complémentaires ne seront pas nécessaires pour désigner son successeur.

Le maire délégué peut-il célébrer un mariage dans sa mairie déléguée ?

Oui, le maire délégué étant chargé, dans sa commune déléguée, des attributions relevant du maire en matière d'état civil et la tenue des services d'état civil dans les mairies des anciennes communes étant maintenue, il est possible de célébrer un mariage dans les locaux de la mairie de l'ancienne commune.

Article L2113-11 du CGCT et article 75 du code civil

Un maire délégué peut-il exercer les fonctions d'officier d'état-civil sur tout le territoire de la commune nouvelle ?

Oui, dès lors qu'il a la qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle, il peut exercer les fonctions d'officier d'état-civil dans toutes les communes déléguées.

Quelles sont les dispositions concernant les communes déléguées ?

Aux termes de l'article L.2113-10 modifié par la loi du 16 mars 2015, les anciennes communes deviennent toutes automatiquement des communes déléguées, sauf décision contraire des conseils municipaux prises avant la création de la commune nouvelle.

De même, si le conseil municipal d'une commune issue d'une fusion-association en fait la demande, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de ses communes associées et sa commune chef-lieu.

Dans ce cas, il n'est pas créé de commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune issue de la fusion-association. Les communes déléguées disposent de plein droit d'un maire délégué ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Ces communes déléguées conservent leur nom et leurs limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Un maire délégué peut-il siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ?

Le 1° de l'article L. 5211-43 du CGCT prévoit que peuvent être désignés au sein du collège des maires de la CDCI « *des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux* ».

Un maire délégué peut donc siéger à la CDCI, dans la mesure où il est nécessairement adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.

En revanche, en ce qui concerne la désignation en tant qu'assesseur, ou rapporteur, l'article L. 5211-42 du CGCT dispose que la commission départementale de la coopération intercommunale "est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires."

Cet article ne fait donc pas référence au collège des maires, mais uniquement aux maires.

Un maire délégué n'étant pas un maire de plein exercice au sens de l'article L. 5211-42, il ne peut donc être élu assesseur ou rapporteur d'une CDCI.

Est-il possible de supprimer les communes déléguées ?

La commune nouvelle peut décider de la suppression des communes déléguées, à n'importe quel moment. La décision doit concerner toutes les communes déléguées de la commune nouvelle.

Article L2113-10 du CGCT

Commune nouvelle et EPCI à fiscalité propre

Quelle est la relation entre la commune nouvelle et les EPCI à fiscalité propre dont faisaient partie les anciennes communes ?

Trois cas de figure sont susceptibles de se présenter en ce qui concerne les rapports entre les communes nouvelles et les EPCI à fiscalité propre :

- Lorsqu'une commune nouvelle est issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre (Le I de l'article L. 2113-5 du CGCT)

Lorsque la commune nouvelle est issue de la fusion de l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, la commune nouvelle est substituée à l'EPCI pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que dans les syndicats mixtes dont l'EPCI était membre.

Tous les personnels de l'établissement deviennent des personnels de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre bénéficient d'un délai maximal de 24 mois à compter de la date de la création de la commune nouvelle pour rejoindre un EPCI à fiscalité propre et se conformer à l'obligation de rattachement des communes à un EPCI à fiscalité propre (article L. 2113-9 du CGCT).

- Lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes membres d'EPCI à fiscalité propre différents (le II de l'article L 2113-5 du CGCT)

Depuis la loi du 28 février 2017, le choix de l'EPCI de rattachement se fait en amont de la création de la commune nouvelle, après consultation des conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés et des organes délibérants de ces derniers. En cas de désaccord avec le choix des communes constitutives de la commune nouvelle ou à défaut d'accord entre ces communes, le préfet saisit la CDCI. En cas de désaccord, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres pourront également saisir la CDCI. Cette saisine entraîne la consultation des EPCI à fiscalité propre concernés et de leurs communes membres. Lorsque cette saisine émane du préfet, la commune nouvelle ne sera rattachée à l'EPCI à fiscalité propre souhaité par ses communes constitutives que si la CDCI le décide à la majorité des deux tiers de ses membres. A défaut, elle devient membre de l'EPCI proposé par le préfet.

Lorsque la saisine émane des EPCI ou de leurs communes membres, la CDCI peut proposer de rattaché la commune nouvelle à un EPCI différent de celui choisi par ses communes constitutives, à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette proposition est soumise à l'avis des EPCI concernés et de leurs communes membres. La commune nouvelle n'est rattachée à l'EPCI proposé par la CDCI que si l'EPCI concerné et au moins la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population y sont favorables. A défaut de proposition adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres par la CDCI ou à défaut d'accord dans les conditions de majorité requises sur la proposition de la CDCI, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI souhaité par ses communes constitutives.

Cette procédure de choix de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement ne s'applique pas aux

communes nouvelles comprenant une ou plusieurs communes précédemment membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine : dans un tel cas de figure, le III. de l'article L. 2113-5 du CGCT prévoit que le préfet prend un arrêté prévoyant le rattachement de la commune nouvelle à la métropole ou à la communauté urbaine. Ce rattachement d'office à la communauté urbaine doit être précisé dans l'arrêté de création de la commune nouvelle.

- Lorsqu'une commune nouvelle est issue d'une partie des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'une commune nouvelle est constituée d'une partie des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, elle est automatiquement membre de cet EPCI à fiscalité propre.

En application de l'article L. 5211-6-2, la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Lorsque la commune nouvelle obtient dans les conditions de droit commun plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, son nombre de sièges est limité à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

Lorsque la commune nouvelle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, son nombre de sièges est diminué à due concurrence du nombre de ses conseillers municipaux, et les sièges restants sont attribués aux autres communes à la plus forte moyenne.

Comment est représentée la commune nouvelle dans les syndicats auxquels adhéraient les anciennes communes ?

Le dernier alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT introduit par la loi du 8 novembre 2016 prévoit des dispositions transitoires particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont ses communes constitutives étaient membres.

Ainsi, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En revanche, le législateur n'a pas prévu de règles pérennes particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes qui ont fusionné étaient membres.

Ce sont donc les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qu'il convient d'appliquer, à savoir l'application des règles prévues dans les statuts pour les syndicats intercommunaux comme le prévoit l'article L.5212-6 du CGCT ou, à défaut, la désignation de deux délégués par commune, comme le prévoit l'article L. 5212-7.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5212-7, les communes déléguées sont le cas échéant représentées au sein du comité syndical, avec voix consultative et non délibérative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

La création de la commune nouvelle entraîne-t-elle une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire ? Faut-il redésigner l'ensemble des conseillers communautaires de la commune nouvelle ?

Lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant à des EPCI différents, les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre dont la commune nouvelle n'est pas membre ne sont pas recomposés. Seuls sont alors retirés les sièges des communes qui n'en sont plus membres.

En revanche, le conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune nouvelle est rattachée est recomposé, l'adhésion de la commune nouvelle emportant extension de périmètre de l'EPCI (1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT). La détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition doivent alors être effectuées selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT (par renvoi de l'article L. 5211-6-2), avec notamment la possibilité pour les communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération de conclure un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Pour les communes nouvelles créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, si le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à la commune nouvelle en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant de disposer d'un nombre de conseillers communautaires au moins égal à celui de ses anciennes communes.

Si, par application des modalités prévues par la loi, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, alors le nombre de ses sièges est réduit, respectivement à la moitié des sièges du conseil communautaire ou à due concurrence du nombre de ses conseillers municipaux.

Une fois la détermination du nombre de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes de l'EPCI arrêtées par accord local ou suivant les dispositions dites « de droit commun », les communes devront procéder à leur désignation en application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. A ce titre, il semble justifié en droit de considérer les conseillers communautaires des anciennes communes comme des conseillers communautaires « sortants » de la commune nouvelle, permettant ainsi de préserver la continuité des mandats des conseillers régulièrement élus.

Dans ces conditions, si la commune nouvelle dispose d'autant de sièges que la somme des sièges des anciennes communes, les conseillers communautaires des anciennes communes deviendront tous conseillers communautaires de la commune nouvelle en application du a) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Si la commune nouvelle dispose de sièges supplémentaires, les conseillers sortants des anciennes communes seront maintenus et les sièges supplémentaires seront pourvus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (b) du 1° de l'article L. 5211-6-2). Enfin, si la commune nouvelle compte moins de sièges que le nombre de sièges attribués aux anciennes communes, les nouveaux conseillers communautaires seront désignés parmi les conseillers sortants des anciennes communes (c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT).

Autres questions relatives aux communes nouvelles

Cas particuliers des communes nouvelles issues de communes d'un même département appartenant à des cantons différents

Deux cas de figures sont à distinguer :

- Les communes nouvelles comptant plus de 3 500 habitants.

Ces communes peuvent être fractionnées entre plusieurs cantons ; il n'y a donc pas lieu d'envisager la rectification des limites cantonales pour les mettre en concordance avec le territoire de la commune nouvelle.

- Les communes nouvelles comptant moins de 3 500 habitants.

Les dispositions de l'article L. 3113-2 du CGCT disposent qu' « *est entièrement comprise dans le même canton toute commune de moins de 3 500 habitants* ».

Toutefois il peut être, au cas par cas, et sous certaines conditions, dérogé à cette prescription. Cela serait certainement le cas si, à la suite de la création d'une commune nouvelle, l'affectation à un nouveau canton d'une fraction de cette dernière devait conduire à ce que les écarts démographiques entre les cantons d'un même département dépassent de plus ou moins 20% la population moyenne par canton selon les critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, imposant par là-même de modifier les limites de tout ou partie des cantons du département.

Ainsi, afin de ne pas remettre en cause le découpage cantonal effectué en 2014 mais seulement de procéder ponctuellement à des rectifications, le ministère de l'intérieur procédera à l'examen au cas par cas de ces demandes en tenant compte des circonstances locales, et notamment de l'accord des communes et conseil départemental concernés.

Les numéros INSEE existants pour les communes déléguées perdurent-ils ? Y aura-t-il un nouveau numéro INSEE pour la commune nouvelle ?

Il faut distinguer deux numéros qui sont attribués aux communes par l'Insee :

- Il s'agit d'un numéro à 5 chiffres, dont les 2 premiers correspondent au numéro du département. Le COG répertoriera la commune nouvelle, s'il a eu connaissance de sa création, via le pôle Sirene secteur public, au plus tard le 8 janvier de l'année de sa création. Il lui attribuera le code de l'ancienne commune désignée comme chef-lieu de la commune nouvelle. Les codes des autres communes, devenues communes déléguées et n'ayant plus à ce titre le statut de collectivités territoriales, ne seront plus considérés comme actifs dans le COG, mais ils resteront disponibles dans l'historique des communes depuis 1943 du COG, tout comme les noms de toutes les communes déléguées.

- le numéro dans le répertoire SIRENE.

Toute commune, à sa création, se voit attribuer un numéro à 9 chiffres (numéro SIREN) et ses établissements se voient attribuer un numéro à 12 chiffres (numéro SIRET, dont les 9 premiers

chiffres correspondent au numéro SIREN de la commune). Dans ce répertoire, la commune nouvelle prendra un nouveau numéro. Il appartient par conséquent aux préfetures de transmettre toutes les informations nécessaires à l'Insee (Pôle SIRENE secteur public), et notamment les arrêtés préfectoraux de création des communes nouvelles. Toutefois, la transmission de ces arrêtés à l'Insee directement par les communes elles-mêmes pourra également être prise en compte à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle issue de plusieurs communes ayant chacune une association communale de chasse agréée (ACCA), ces ACCA sont-elles maintenues dans leur ancien périmètre ou doivent-elles fusionner?

Les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par les dispositions du code de l'environnement, et notamment par son article L.422-4.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété l'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que : « *La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations.* »

Ainsi les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes sont maintenues dans leurs périmètres respectifs après la création de la commune nouvelle et ne sont pas dans l'obligation de fusionner. La fusion des ACCA correspondant aux anciennes communes n'intervient que si les associations elles-mêmes le décident.

Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage

Lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal.

À cette fin, une ligne supplémentaire sera ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée.

Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées.

L'actualisation des données liées au domicile sur les certificats d'immatriculation n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. La Poste garantit en effet la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Cette dérogation accordée aux habitants des communes nouvelles dispense le titulaire du certificat d'immatriculation des coûts générés par sa correction ainsi que ceux occasionnés par la pose de nouvelles plaques lorsque le véhicule n'est pas encore immatriculé au nouveau format du système d'immatriculation des véhicules. Une instruction en ce sens a été transmise à l'ensemble des préfets le 12 avril 2016 par le délégué interministériel à la sécurité routière.

Quel est l'impact de la création d'une commune nouvelle sur la gestion des cimetières, sites cinéraires et crématoriums des anciennes communes ?

L'article L. 2223-1 du CGCT prévoit que "*Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation*".

Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetière disposant d'au moins un cimetière, une commune nouvelle pourrait être dotée de plusieurs cimetières.

Il est à noter toutefois que si la commune nouvelle atteint le seuil de 2 000 habitants et plus, elle doit disposer d'au moins un site cinéraire.

Si la commune nouvelle appartient à un EPCI compétent en matière de cimetière, c'est lui qui exercera des compétences en matière de création, extension et translation des cimetières, sites cinéraires et crématoriums (voir les compétences précises en fonction de la nature de l'EPCI).

S'agissant du pouvoir de police des funérailles et des cimetières (article L. 2213-8 du CGCT), il s'agit d'un pouvoir propre du maire.

Il peut déléguer l'exercice de ce pouvoir à ses adjoints, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ou à des fonctionnaires territoriaux, en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT. Ceux-ci agissent alors sous la responsabilité du maire, qui peut reprendre à tout moment sa délégation (cf. les points n° 519 et suivants du guide relatif à la législation funéraire).

En application de l'article L. 2113-13 du CGCT, le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Il peut donc exercer le pouvoir de police des funérailles et des cimetières pour le cimetière d'une commune déléguée par délégation du maire de la commune nouvelle.

Pour aller plus loin...

Site de des services de l'Etat dans les Ardennes

- <http://www.ardennes.gouv.fr/communes-nouvelles-r636.html>

Le portail de l'État au service des collectivités

- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/creer-commune-nouvelle-0>

Références juridiques

- [loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes](#)
- [La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016](#)
- [CGCT : article L2113-1 et suivants](#)
- [circulaire du 18 avril 2017 sur la fixation du nom d'une commune nouvelle](#)
- [LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#)
- [LOI n° 2017-1640 du 1er décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#)
- [Circulaire du ministre de l'intérieur n°18-001583-D du 16 mars 2018](#)

Des statistiques sur les communes nouvelles

<https://www.insee.fr/fr/information/2549968>

Des questions parlementaires

En 2017 :

- Question écrite AN n°971 - 28 novembre 2017 - [Protection sociale complémentaire dans les communes nouvelles et fusions d'intercommunalités](#)
- Question écrite Sénat n°01334 - 23 novembre 2017 - [Suppression d'une ou de plusieurs communes déléguées au sein d'une commune nouvelle](#)
- Question écrite Sénat n°18197 - 6 avril 2017 - [Composition du conseil municipal d'une commune nouvelle](#)
- Question écrite Sénat n°23606 - 16 mars 2017 - [Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage](#)
- Question écrite AN n°98440 - 7 février 2017 - [Nouveaux régimes indemnitaires s'appliquant aux collectivités nouvelles dans le cadre de la mise en conformité avec la réglementation RIFSEEP](#)
- Question écrite AN n°99187 - 7 février 2017 - [Insécurité juridique de la représentation des communes nouvelles au sein de l'EPCI à fiscalité propre d'origine](#)
- Question écrite AN n°91597 - 10 janvier 2017 - [Création de commune nouvelle et sort des différents zonages s'appuyant sur les limites communales](#)

En 2016 :

- Question écrite Sénat n°21542 - 29 décembre 2016 - [Élection d'un maire délégué en cours de mandat](#)
- Question écrite AN n°97802 - 27 décembre 2016 - [Règles relatives aux indemnités versées aux élus de communes déléguées](#)
- Question écrite Sénat n°23395 - 8 décembre 2016 - [Chèques-déjeuners et restaurants administratifs \(communes nouvelles\)](#)
- Question écrite AN n°96286 - 8 novembre 2016 - [Maintien des emplois fonctionnels de directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints des services, lors de la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2017](#)
- Question écrite Sénat n°21984 - 3 novembre 2016 - [Communes nouvelles et renouvellement des plaques d'immatriculation](#)
- Question écrite Sénat n°17211 - 20 octobre 2016 - [Communes nouvelles et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle](#)
- Question écrite Sénat n°20128 - 20 octobre 2016 - [Modalités d'organisation d'une consultation en vue de la création d'une commune nouvelle](#)
- Question écrite Sénat n°18397 - 20 octobre 2016 - [Sort des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle](#)
- Question écrite Sénat n°17910 - 20 octobre 2016 - [Capacité des salles de réunions de certaines communes nouvelles au regard du nombre de conseillers municipaux](#)

N'hésitez pas à poser vos questions
ou à demander des simulations
financières à l'adresse suivante :

pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr